ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux de mise en sécurité et de démantèlement du process industriel de l'ancienne usine DUNLOPILLO située allée des Marronniers à MANTES-LA-JOLIE (78)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE 4
1.1 Le titulaire du marché *4*
1.2 La personne publique contractante *4*
ARTICLE 2 : PRESENTATION DU MARCHE 4
2.1 Nature du marché *4*
2.2 Objet du marché *4*
2.3 Forme du marché *5*
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
3.1 Pièces particulières *6*
3.2 Pièces générales *7*
3.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles *7*
ARTICLE 4 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 7
ARTICLE 5 : INTERVENANTS AU MARCHE 11
5.1 Maître de l'ouvrage *11*
5.2 Mandataire *11*
5.3 Maître d'œuvre *11*
5.4 Contrôle Technique *11*
5.5 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé : *11*
5.6 Sous-traitant *11*
ARTICLE 6 : MESURES D'EXECUTION 12
6.1 Ordres de service *12*
6.2 Partie à bons de commande *12*
6.3 Acte de sous-traitance *13*

CHAPITRE II : MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 15

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION 15

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES 16

ARTICLE 8 : PRIX 16
8.1 Généralités *16*
8.2 Contenu *16*
8.3 Forme des prix *17*
8.4 Révision des prix *17*
ARTICLE 9 : REMUNERATION 19
9.1 Titulaire *19*
9.2 Rémunération du sous-traitant *19*
ARTICLE 10 : MONTANT DU MARCHE 19
10.1 Montant contractuel des travaux *19*
10.2 Augmentation du montant des travaux *19*
10.3 Diminution du montant des travaux *20*
ARTICLE 11 : AVANCE 21
11.1 Généralités *21*
11.2 Conditions de versement de l'avance *21*
11.3 Modalités de remboursement *21*
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 22
12.1 Le paiement du titulaire *22*
12.2 Le paiement du sous-traitant *22*
12.3 Demandes de paiement mensuelles *23*
12.4 Acomptes mensuels *24*
12.5 Demande de paiement finale *24*
12.6 Délai de paiement *25*
12.7 Décompte général — Solde *26*

CHAPITRE IV : COORDINATION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 28

ARTICLE 13 : CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER 28

13.1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable... 28
13.2 Documents relatifs aux travaux exécutés... 28
13.3 Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail – insertion par l'économie... 28
13.4 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers... 30
13.5 Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination... 31
13.6 Gestion des déchets... 31
ARTICLE 14 : CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX – ASSURANCES ... 35
14.1 Contrôle... 35
14.2 Réception des travaux... 35
14.3 Assurances... 35

CHAPITRE V : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ... 36

ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHE ... 36
ARTICLE 16 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ... 36
16.1 Généralités... 36
16.2 Délai d'exécution... 36

CHAPITRE VI : SANCTIONS CONTRACTUELLES ET LITIGES ... 37

ARTICLE 17 : PENALITES ET RETENUES DIVERSES ... 37
17.1 Généralités... 37
17.2 Pénalités en cas de dépassement du délai global d'exécution... 37
17.3 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents d'études... 37
17.4 Pénalités pour absence du chargé d'affaire à une réunion de chantier... 37
17.5 Pénalités pour absence du chef de chantier sur site... 37
17.6 Pénalité pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité... 38
17.7 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception... 38
17.8 Pénalités pour non-respect de la Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPFIF... 38
17.9 Pénalités pour travail dissimulé... 39
17.10 Pénalités pour absence d'équipements... 40
17.11 Pénalités pour retard sur la date de remise du dossier d'acceptation... 40
17.12 Pénalités pour défaut de nettoyage... 40
17.13 Pénalités pour non-respect des consignes du coordonnateur SPS... 40
17.14 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux... 40
17.15 Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique... 41
17.16 Pénalité pour non-respect du tri des PEMD / 7 flux... 41
17.17 Pénalité pour non atteinte du pourcentage de revalorisation... 41
17.18 Documents fournis après exécution... 41
17.19 Transmission des documents liés à la sous-traitance... 41
ARTICLE 18 : MISE EN DEMEURE ... 42
ARTICLE 19 : RESILIATION ... 42
19.1 Généralités... 42
19.2 Résiliation pour faute... 42
19.3 Résiliation pour motif d'intérêt général... 43
ARTICLE 20 : LITIGES ... 44
20.1 Mémoire en réclamation... 44
20.2 Procédure administrative... 44
20.3 Procédure juridictionnelle... 44

CHAPITRE VII : AUTRES STIPULATIONS ... 45

ARTICLE 21 : MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES ... 45
ARTICLE 22 : MODIFICATION DU MARCHE ... 45
ARTICLE 23 : REFERENCE ... 45
ARTICLE 24 : LANGUE ... 45
ARTICLE 25 : ANNEXES AU MARCHE ... 45
ARTICLE 26 : RGPD ... 45
ARTICLE 27 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX ... 47

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE

1.1 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « l'entrepreneur » ou « l'entreprise » sont précisées à l'Acte d'Engagement.

1.2 La personne publique contractante

Les caractéristiques de la personne publique contractante désignée dans le présent CCAP sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » sont précisées à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU MARCHE

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux. Ce document est désigné « C.C.A.G-Travaux » dans la suite de ce présent document.

2.2 Objet du marché

2.2.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de mise en sécurité et de démantèlement du process industriel de l'ancienne usine DUNLOPILLO, située allée des Marronniers à MANTES-LA-JOLIE (78).

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

Les travaux de mise en sécurité intègreront des travaux curage, désamiantage, de démolition totale et partielle ainsi que des travaux de démantèlement de process industriel.

Dans le cadre de ses objectifs de valorisation des produits, équipements, matériaux et déchets issus des travaux de déconstruction, l'EPFIF souhaite mettre en œuvre, sur cette opération, une politique volontariste de tri in-situ et de revalorisation à travers la fixation d'un taux minimal de revalorisation globale des produits, équipements, matériaux et déchets porté à **77%** (du tonnage total des produits, équipements, matériaux et déchets issus des travaux de déconstruction).

2.2.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, pour les raisons techniques et financières, présentées ci-dessous, il a été décidé de ne pas allotir le présent marché.

Les raisons techniques sont associées aux risques d'inhalation de fibres d'amiante, à la définition des limites de prestations et aux enchaînements de celles-ci.
En effet, l'objet du marché public projeté permet d'identifier différents types de travaux, à savoir :

- Des travaux de pré curage ;
- Des travaux de désamiantage ;
- Des travaux de curage ;
- Des travaux de démolition.

Un allotissement technique des travaux présenterait des difficultés dans la définition des limites de prestation et une augmentation des risques liés aux matériaux et produits contenant de l'amiante, présents dans le bâtiment.

Par ailleurs, les allotissements techniques sont susceptibles de provoquer des ruptures de cadence dans l'enchaînement des tâches sans permettre d'optimiser le planning de l'intervention.

De plus, la réalisation des travaux en lot unique induit une présence permanente de personnels formés aux travaux de désamiantage, permettant ainsi une réactivité plus importante en cas de découverte fortuite de nouveaux matériaux.

L'ensemble de ces éléments permettent de justifier que le lot unique induit une réduction des coûts liée à la mutualisation des moyens, à l'effet de volume, et optimise les délais.

2.3 Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix mixtes, avec :

Une partie à prix global et forfaitaire, en application de l'article R. 2112-6-2° du Code de la commande publique concernant l'exécution du programme de travaux, composé des postes suivants :

- Poste 1 - Installation de chantier
- Poste 2 - Désencombrement & travaux annexes
- Poste 3 - Curage
- Poste 4 - Démantèlement de process industriel & travaux annexes
- Poste 5 - Traitement des éléments pollués des sites
- Poste 6 - Désamiantage
- Poste 7 - Déplombage
- Poste 8 - Découpes-Désolidarisation - Confortement et études structures
- Poste 9 - Démolition mécanique des bâtiments
- Poste 10 - Démolition mécanique des bâtiments 14, 60a et 60b en condition amiante
- Poste 11 - Gestion des déchets
- Poste 12 - Remise en état de la plateforme et finitions

Une partie à prix unitaires, en application de l'article R. 2112-6-1° du Code de la commande publique afin de permettre l'exécution de travaux supplémentaires rendus nécessaires en cas de découvertes en cours de chantier.

Ainsi, les prix unitaires sont relatifs aux travaux supplémentaires suivants :

- Travaux de désamiantage du process industriel (joints de brides, joints tresses, clapet coupe-feu, plaques amiantées, calorifuge, etc.),
- Travaux de dépollution du process industriel (vidange de réseaux et cuve, traitement de produits chimiques et huiles, traitement de cuves, fosses septiques, etc.),
- Travaux de dépollution (traitement dépôts sauvages, béton et gravats pollués etc.),
- Réalisation de sondages sur les infrastructures,
- Dépose d'étanchéité en toiture,
- Traitement de machefer.

Il est précisé que le BPU est applicable aux seuls équipements et matériaux identifiés et non identifiés dans les diagnostics joints au marché.

Le contenu des prix unitaires inclut toutes les dépenses de main d'œuvre, d'encadrement, de matériels, fournitures et consommables, transports et déplacements nécessaires à l'exécution des travaux. Il inclut également tous les frais fixes, frais de consommations, de base vie, de stockage, transports, déplacements, traitement des PEMD et taxes nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces prestations seront exécutées en tant que de besoin par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et -14 du Code de la commande publique.

L'ensemble des prestations attendues sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières relatif au présent marché.

Il n'y a pas de montant minimum.

Le **montant maximum** des prestations à prix unitaires est de **740 000 € HT.**

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux, les pièces particulières constitutives du présent marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD ;
- La pièce financière comprenant DPGF et le DQE valant B.P.U ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) **et ses annexes** ;
- La Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPFIF et le tableau de suivi des déchets ;
- La Charte DEMOCLES de l'EPFIF ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces particulières constitutives du présent marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Seul l'exemplaire des pièces constitutives du présent marché, conservées dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France, fait foi.

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les C.C.T.G (Cahier des Clauses Techniques Générales) et d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles

Nota : les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.
Le présent marché est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le code de la commande publique.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention ainsi que les règles et recommandations professionnelles.

Il appartiendra au titulaire d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications éventuelles dues à une évolution de la réglementation actuelle en vigueur. En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement.

Nota : les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.

3.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-avant exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les stipulations du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures ainsi que celles énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 4 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 à 4 du code de la commande publique en imposant des heures d'insertion en incluant, dans celui-ci, une clause sociale obligatoire.

Pour l'exécution de ce marché, l'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- Objet de l'insertion :

Le titulaire s'engage à offrir des emplois à du personnel éligible à la clause d'insertion (personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières) à hauteur de 540 heures minimum. Il est à noter que cette action d'insertion ne saurait être réalisée dans le cadre des travaux de désamiantage et assimilés.

- Les publics visés sont, conformément à l'article 16.1.1.1 du CCAG travaux :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

- L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion :

Le titulaire s'engage au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, selon les règles définies par le facilitateur.

Un responsable interne désigné sera chargé du suivi des actions d'insertion et œuvrera au sein de l'entreprise à la bonne réalisation des parcours d'insertion. Ce référent sera l'interlocuteur du facilitateur en matière d'insertion. Il suivra l'ensemble de l'action, de la mise en place avec les partenaires du territoire à l'évaluation.
Il transmettra les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle.
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.
Il transmettra les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle.
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le facilitateur. Suite à l'attribution du marché et préalablement à sa signature et la notification par la personne responsable du marché, il sera organisé une réunion entre le prestataire et le facilitateur, afin de préciser les modalités d'exécution et de remplir l'annexe prévue à l'acte d'engagement.

Le facilitateur se tient à la disposition des entreprises pour les informer et les aider dans la mise en œuvre de la clause d'insertion :

ACTIVITY
Pascale RENARD - Facilitatrice Clauses insertion Nord Yvelines
Tél. : 0161312511/0762822367
Mail : prenard@agence-activity.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale

- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)

- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion

- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés

- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concernée par la spécificité du marché

- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises

o Les modalités de contrôle de l'action d'insertion :

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par « le facilitateur ».

➢ Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements directs :

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur » pour chaque personne recrutée, une copie du contrat de travail, dès l'embauche et la copie des fiches de paies.

➢ Si le titulaire a choisi de procéder à des recrutements indirects :

Le titulaire devra transmettre au « facilitateur », pour chaque personne recrutée, une attestation de la structure d'insertion employant cette personne et faisant apparaître le nombre d'heures effectuées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités qui sont prévues dans le présent CCAP. En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, « le facilitateur », étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge. A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

o Suivi du dispositif et bilan

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra répondre à toute demande du « facilitateur » relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Des bilans seront réalisés conjointement avec « le facilitateur » (remis au moment de la mise au point). Ces bilans se feront au cours de rendez-vous commun au cours desquels seront réalisés des points d'étape sur le parcours des personnes insérées. Un bilan mensuel sera réalisé.

A la fin du présent marché, le titulaire présentera au « facilitateur » un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif social mis en œuvre faisant état :

- Du nombre de personnes recrutées et du nombre d'heures effectuées,

- De la qualité des prestations réalisées et des éventuelles difficultés rencontrées,

- De l'orientation proposée pour les personnes en fin de contrat.

A l'achèvement du marché, lors de la réunion préalable à l'admission des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. Le titulaire présente, à ce moment, l'attestation du « facilitateur » faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

ARTICLE 5 : INTERVENANTS AU MARCHE

5.1 Maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dont le siège est à Paris, 4/14 rue Ferrus - 75014.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

5.2 Mandataire

Sans objet.

5.3 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société **AD INGE** dont le siège est situé à l'adresse suivante : 103, Avenue Henri Fréville 35200 RENNES

5.4 Contrôle Technique

Le présent marché prévoit d'une mission de contrôle technique des études et des travaux de confortement des mitoyens (cheminée industrielle du site). Les coordonnées du contrôleur technique seront notifiées au titulaire après la notification du marché.

5.5 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Le présent marché prévoit d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé
Les coordonnées du C.S.P.S seront notifiées au titulaire après la notification du marché.

5.6 Sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-1 et suivant du code de la commande publique, le titulaire peut faire intervenir un sous-traitant dans l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve d'une acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant est désigné dans la déclaration de sous-traitance.

L'intervention d'un sous-traitant, sans acceptation préalable et/ou sans agrément préalable des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet.

Nota : la sous-traitance totale est strictement interdite.

Un nouveau formulaire de DC4 est applicable depuis le 1er janvier 2024.

ARTICLE 6 : MESURES D'EXECUTION

6.1 Ordres de service

6.1.1 Compétence

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, l'émission des ordres de service relève de la compétence (signature) exclusive du pouvoir adjudicateur ou de son représentant dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'ils emportent engagement financier ;
- Lorsqu'ils emportent modification du programme initial ;
- Lorsqu'ils emportent modification des délais d'exécution ;
- Lorsqu'ils emportent adoption d'une décision ressortant de l'autorité exclusive du maitre d'ouvrage.

En dehors de ces hypothèses, l'émission des ordres de service relève de la compétence (signature) du maître d'œuvre.

6.1.2 Notification

Les ordres de service sont notifiés, par écrit, au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel, par courrier avec accusé de réception, etc.).

6.1.3 Portée

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-Travaux, le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Nota : l'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service.

6.2 Partie à bons de commande

6.2.1 Généralités

Pour rappel, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et -14, les travaux attendus seront exécutés, au fur et à mesure des besoins, par le biais d'émission de bons de commande dont le montant cumulé ne pourra excéder 740 000 € HT.

6.2.2 Compétence

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-Travaux, l'émission des bons de commande relève de la compétence exclusive (signature) du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

6.2.3 Forme du bon de commande

Chaque bon de commande précisera notamment :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les références du marché ;
- Les prestations à effectuer (quantités et désignations) ;
- Le cachet du service émetteur de l'EPF Ile-de France ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- Les délais ou la date de réalisation de la prestation ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la Personne habilitée à signer le bon de commande.

6.2.4 Notification

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date de réception (par télécopie, par courriel, par courrier avec accusé de réception, etc.).

Nota : le titulaire ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande dûment signé par le pouvoir adjudicateur sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

6.2.5 Portée

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-Travaux, le titulaire doit se conformer strictement aux bons de commande sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article précité.

Nota : l'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service.

6.3 Acte de sous-traitance

6.3.1 Demande de sous-traitance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit, dans les plus brefs délais, fournir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant au minimum :

⇒ La nature des prestations sous-traitées,

⇒ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

⇒ Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,

⇒ Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,

⇒ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,

⇒ Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,

⇒ Les divers certificats fiscaux et sociaux,

⇒ L'attestation d'assurance du sous-traitant.

En cas de défaut de mention (nature/montant des travaux ou identité du sous-traitant) dans la déclaration de sous-traitance, le titulaire est mis en demeure de présenter une déclaration de sous-traitance en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification sous peine de refus d'agrément.

Nota : la fourniture, en connaissance de cause, de renseignements inexacts à l'appui de sa déclaration de sous-traitance expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet.

6.3.2 Agrément du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article R 2193-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 21 jours pour accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le présent délai commence à courir à compter de la réception complète des documents indiqués ci-avant.

Ce délai est suspendu en cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes.

Nota : la notification du présent marché emporte acceptation des sous-traitants présentés en cours de consultation et agrément de ses conditions de paiements.

6.3.3 Obligations

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans un délai de 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

CHAPITRE II : MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur doit obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (scies, tous outils à percussion, etc.).
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne peuvent être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur doit en référer au maître d'ouvrage.

CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Généralités

Sauf stipulations contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

8.2 Contenu

8.2.1 Généralités

Les prix indiqués, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, dans le présent marché sont réputés comprendre toutes les sujétions mentionnées à l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que ceux mentionnés dans le CCTP.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- Des prestations telles que décrites dans la note descriptive (CCTP) ;
- De la législation du travail ;
- Des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements. Le titulaire installera à ses frais, les garde-corps pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- Des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- Des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- Des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- Des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- De la fourniture des petits matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;
- De la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- Des frais de transports ;
- Des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'ouvrage ;
- Des frais, taxes de toutes sortes ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise ;
- Des frais de formation ;
- Des frais liés à la garantie et la maintenance du matériel ;
- La nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés).

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans et les phasages et du CCTP, et s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;

- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'insuffisance ou omission pour demander une quelconque indemnité.

8.2.2 En cas de groupement

Le prix des travaux attendus au titre du présent marché sont réputés comprendre toutes dépenses liées au fonctionnement, à la coordination et à l'organisation du groupement.

8.2.3 En cas de sous-traitance

Les prix du marché sont réputés comprendre les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

8.3 Forme des prix

Le marché comprend des prix forfaitaires et unitaires.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées sur la base des prix indiqués à la DPGF et au DQE.
Les prix indiqués dans la pièce financière sont **révisables** dans les conditions prévues à l'article 8.5 du présent CCAP.

Les prix proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les sujétions relatives aux contraintes de temps, horaire, de lieux, ainsi que les frais de secrétariat, de déplacements et les frais annexes liés à l'exécution. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

A titre exceptionnel et si la situation le justifie : si une prestation/mission dont le prix unitaire ne figure pas au bordereau des prix du marché, le titulaire devra établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

8.4 Révision des prix

8.4.1 Généralités

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois m_o fixé dans l'acte d'engagement.

Les prix indiqués seront révisables à l'échéance de la 1ère période de 12 mois, décomptée à partir de la date de notification du marché.

8.4.2 Indice des prix

L'indice des prix choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'indice BT 02 - Terrassements.

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

8.4.3 Formule de révision :

Les prix unitaires sont révisés, à la date d'anniversaire de notification du marché, par l'application de la formule ci-après :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875 * Im/Io$$

Dans laquelle :
Io : indice I publié au mois mo (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;
Im : indice I publié au mois m (dernier indice publié à la date d'anniversaire du mois d'établissement du prix).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de cette formule. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Nota : l'application de la formule de révision établi de nouveaux prix unitaires fermes.

8.4.4 Demande de révision

Forme

La demande de révision des prix doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. La demande de révision peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

Délai

La demande de révision des prix doit parvenir au plus tard dans les six mois suivants la date d'anniversaire du marché. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix. A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

8.4.5 Instruction

La demande de révision des prix unitaires est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix. Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

8.4.6 Acception de la demande de révision

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché a procédé à une application fidèle de la formule de révision.

La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 9 : REMUNERATION

9.1 Titulaire

Le présent marché est conclu à :

- prix forfaitaire
&
- prix unitaires

Nota : le règlement de la rémunération est réalisé dans les conditions mentionnées ci-après.

9.2 Rémunération du sous-traitant

La rémunération du sous-traitant est égale au montant des travaux sous-traités indiqué dans la déclaration de sous-traitance.

Nota : le règlement de la rémunération est réalisé dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 10 : MONTANT DU MARCHE

10.1 Montant contractuel des travaux

Le présent marché est conclu à :

- prix forfaitaire, rémunéré sur la base des prix indiqués à l'acte d'engagement et rappelés dans la DPGF.
- prix unitaires. Cette partie est rémunérée sur la base des prix indiqués au DQE et sera exécutée par l'émission successive de bons de commande.

Préalablement à la remise de son offre, l'entrepreneur a effectué sur place une visite détaillée des lieux de manière à parfaitement apprécier la nature et les difficultés des travaux à réaliser et à prévoir l'exécution de tous travaux nécessaires à une parfaite finition, même non décrits au présent marché.

10.2 Augmentation du montant des travaux

Les augmentations du montant des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglés conformément aux articles 14 et 16 du CCAG-travaux.

10.2.1 Augmentation du montant des travaux

a) Les obligations

- *Obligation d'exécution à terme*

En application de l'article de l'article 14.2.1 du CCAG Travaux et sous réserve de l'application de l'article 14.4, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées à l'article 14.2.2.

Le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que le montant cumulé de ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Une Copie de la lettre de refus est adressée au maître d'œuvre.

- *Obligation de résultat*

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations. Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

- *Obligation d'information*

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Si le titulaire n'avise pas le maître d'œuvre dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés. Dix jours au moins avant la date probable mentionnée au paragraphe ci-avant, le maître d'œuvre notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le représentant du pouvoir adjudicateur. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite des plafonds fixés à l'article 14.3 du CCAG Travaux. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés.

b) <u>Droit à indemnisation</u>

En cas d'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de 5% pour la partie à prix forfaitaire et 25 % du montant contractuel pour la partie à prix unitaires, dans les conditions fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

10.3 Diminution du montant des travaux

Les diminutions du montant des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages seront réglés conformément aux articles 15 et 16 du CCAG-travaux.

Conformément à l'article 15 du CCAG Travaux, si la diminution du montant des travaux est supérieure à 5% pour la partie à prix forfaitaire et 20 % du montant contractuel pour la partie à prix unitaire, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

ARTICLE 11 : AVANCE

11.1 Généralités

C'est l'option B du CCAG-Travaux qui s'applique.

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il devra stipuler sa renonciation sur l'acte d'engagement ou en informer le pouvoir adjudicateur par courrier au plus tard à la date de notification du marché.

Pour rappel, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire marché, avec les particularités détaillées dans le code de la commande publique.

11.2 Conditions de versement de l'avance

Pour le prix forfaitaire ou pour chaque bon de commande, une avance pourra être accordée au titulaire à la double condition que :

- Le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT ;
- La durée d'exécution soit supérieure à deux mois.

L'avance est fixée à 5% du montant initial TTC ou de chaque bon de commande. Elle sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché et/ou du bon de commande conformément aux dispositions des articles 1 et 2-III du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Cette avance sera calculée et remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

11.3 Modalités de remboursement

11.3.1 En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique, l'avance doit être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint, selon les cas, 65% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande.

11.3.2 En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique, l'avance doit être remboursée en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint, selon les cas, 65% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande. Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.
- Le 2nd remboursement doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint, selon les cas, 80% du montant total TTC de la partie traitée à prix global et forfaitaire ou du bon de commande. Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

12.1 Le paiement du titulaire

12.1.1 Généralités

a) Titulaire (unique)

Les travaux exécutés au titre du présent marché font l'objet d'un paiement sur le compte désigné à l'Acte d'Engagement.

b) Titulaire en groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, les travaux exécutés au titre du présent marché par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement unique sur le compte du mandataire désigné à l'Acte d'Engagement.

c) Titulaire en groupement conjoint

En cas de groupement conjoint, les travaux exécutés au titre du présent marché par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement individualisé sur le compte de chacun d'entre eux désigné à l'Acte d'engagement.

12.2 Le paiement du sous-traitant

12.2.1 Le paiement du sous-traitant direct (1er rang)

Le sous-traitant direct a droit au paiement direct effectué par le pouvoir adjudicateur dès lors que le montant des travaux confiés par le titulaire du présent marché est supérieur à 600 € TTC sous réserve d'acceptation.

Dans l'hypothèse où le montant des travaux confiés par le titulaire du présent marché est inférieur à 600 € TTC, ce dernier doit garantir les paiements de toutes les sommes due au sous-traitant direct par :

- Une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié ;
- ***Ou,*** une délégation de paiement du maître d'ouvrage au bénéficie du sous-traitant direct.

En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, le titulaire du présent marché est mis en demeure de présenter une caution ou une délégation de paiement en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés sous peine de refus d'agrément.

Nota : le délai susmentionné commence à courir à compter de la date de réception de la notification du courrier de mise en demeure.

12.2.2 Le paiement du sous-traitant indirect (2nd rang et suivants)

Le sous-traitant indirect ne bénéficie pas du droit au paiement direct réalisé par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution des travaux confiés par le titulaire du présent marché.

Toutefois, les paiements de toutes les sommes dues par le sous-traitant direct au sous-traitant indirect sont garantis par :

- Une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié obtenue par le sous-traitant direct ;
- ***Ou,*** une délégation de paiement du maître d'ouvrage au bénéficie du sous-traitant indirect.

En cas de non-respect de l'obligation susmentionnée, le sous-traitant direct est mis en demeure de présenter une caution ou une délégation de paiement en bonne et due forme dans un délai de 5 jours ouvrés sous peine de refus d'agrément.

Nota : le délai susmentionné commence à courir à compter de la date de réception de la notification du courrier de mise en demeure.

12.3 Demandes de paiement mensuelles

12.3.1 Généralités

Avant la fin de chaque mois, le titulaire ou le mandataire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre dans les conditions visées à l'article 12.1 du CCAG-Travaux. Cette demande de paiement prend la forme d'un projet de décompte établissant le montant total hors taxe (sans actualisation) des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

12.3.2 Contenu

Le projet de décompte mensuel comprend tous les éléments mentionnés à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

12.3.3 Instruction

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié constitue le décompte mensuel.

Nota : les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

12.4 Acomptes mensuels

12.4.1 Généralités

Sur la base du décompte mensuel susmentionné, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire au moyen d'un état d'acompte mensuel comprenant notamment les éléments visés à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est égal au montant de l'acompte mensuel (T.V.A. comprise) établi à partir des prix initiaux :

- **augmentée**, le cas échéant, par l'effet de la clause d'actualisation des prix ou de l'avance à attribuer,
- **diminuée**, le cas échéant, du montant des pénalités ou de l'avance à rembourser.

12.4.2 Notification

Dans les 7 jours suivants la date de réception de la demande de paiement mensuelle, le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire ou mandataire l'état d'acompte mensuel. Parallèlement, le maître d'œuvre propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. En l'absence de notification, le titulaire ou mandataire doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur. Ce dernier procède, dès réception de l'information, au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

12.4.3 Contestation

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

12.5 Demande de paiement finale

12.5.1 Généralités

Après l'achèvement des travaux, le titulaire ou le mandataire remet sa demande de paiement finale au maître d'œuvre dans le délai et les conditions visés à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

12.5.2 Forme

La demande de paiement finale prend la forme d'un projet de décompte final établissant le montant total hors taxe (sans actualisation) auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

12.5.3 Contenu

Le projet de décompte final comprend tous les éléments mentionnés à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

12.5.4 Portée

Le titulaire ou le groupement est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

12.5.5 Délai

Le titulaire ou le mandataire remet son projet de décompte final au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux conformément à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire ou mandataire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final à ses frais et risques. Ce dernier est notifié au titulaire avec le décompte général mentionné ci-après.

12.5.6 Instruction

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié constitue le décompte final.

Nota : en cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

12.6 Délai de paiement

12.6.1 Principe

Le paiement est effectué par virement administratif émis dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'exécution des prestations conformément aux articles R. 2192-12 et suivants du code de la commande publique.

12.6.2 Sanction

a) Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

b) Indemnité de frais de recouvrement

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

12.7 Décompte général — Solde

12.7.1 Généralités

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général dans les formes visées à l'article 12.4 du CCAG-Travaux. Le projet de décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le décompte général.

12.7.2 Notification

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, dans les conditions visées à l'article 12.4 du CCAG-travaux, le décompte général signé.

12.7.3 Acceptation

a) Généralités

Dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la notification du décompte général, le titulaire doit renvoyer au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves.

c) Acceptation sans réserve

L'acceptation sans réserve du décompte général par le titulaire emporte décompte général et définitif du marché. Ce dernier lie définitivement les parties.

Nota : l'établissement du décompte général et définitif du marché ouvre droit à paiement du solde.

d) Acceptation avec réserve

L'acceptation avec réserve du décompte général par le titulaire emporte également décompte général et définitif du marché. Toutefois, ce dernier lie le titulaire ou le groupement uniquement dans la limite des éléments du décompte général acceptés sans réserve.

e) Acceptation implicite

Le titulaire ou le mandataire est réputé avoir accepté implicitement le décompte général :

- Lorsqu'il n'a pas renvoyé le décompte général dans le délai susmentionné ;
- Lorsqu'il n'a pas motivé son refus dans le délai susmentionné ;
- Lorsqu'il n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux.

Nota : l'acceptation implicite du décompte général emporte décompte général et définitif du marché.

12.7.4 Refus

Dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la notification du décompte général, le titulaire doit faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Le défaut de motivation emporte acceptation du décompte général.

12.7.5 Modalités de règlement des comptes – Acomptes mensuels et décomptes finaux

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. Les opérations de présentation et règlement des comptes sont effectuées conformément aux stipulations de l'article 12 du CCAG-travaux.

L'acte d'engagement précise ce qui doit être payé respectivement aux cotraitants. L'entreprise fournira l'ensemble des Bordereaux de Suivi des Déchets signés par les exutoires (carrières, centre de tri, centre de traitement et/ou de stockage) dès 80 % de l'avancement global du chantier. Passé ce pourcentage, les paiements ne seront effectués qu'après transmission au maître de l'ouvrage de l'ensemble des Bordereaux de Suivi des Déchets tamponnés et signés.

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, **les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ». Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique** :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n°49512000800026 et renseigner le code service DT (Direction Technique) ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement. Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

CHAPITRE IV : COORDINATION, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 : CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER

13.1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- Pris pleine connaissance des installations existantes et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
- Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Contrôlé toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles données par le descriptif technique, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'ouvrage.
- En outre et conformément à l'article 1.17 du CCTP et dans le cas d'utilisation d'engins, le titulaire devra, au préalable, s'assurer de la bonne portance de la plateforme/dallage et des planchers sur laquelle elle prévoit de circuler, de stocker des matériaux et matériels, de manière à éviter tout risque d'effondrement (résistance aux charges statiques et dynamiques du chantier). Il sera donc intégré en phase exécution un point d'arrêt pour un ensemble de sondages et investigations avec fourniture des notes de calculs. Le titulaire déterminera son plan de circulation d'engin en cohérence avec son étude. L'entreprise devra vérifier au moyen de sa pelle ou de son engin, à l'avancée de ses travaux, par tout sondage adapté, que la zone circulée est suffisamment stable et portante pour le poids de son engin. Les engins de démolition ne devront avancer sur les zones de caves ou de sous-sol, qu'après démolition des dallages intermédiaire et remblaiement par des gravats ou granulats compactés, avec une portance suffisante pour le poids de l'engin.

 La responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

13.2 Documents relatifs aux travaux exécutés

Les documents relatifs aux travaux exécutés, dont la liste figure dans le descriptif technique, sont établis par l'entrepreneur. Ce dernier soumet l'ensemble de ces documents au visa du maître d'ouvrage.

13.3 Travail dissimulé - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail – insertion par l'économie

13.3.1 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Pour l'application de l'article 6 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection

de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.
Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-après.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.
Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit, de dispositions législatives ou réglementaires, soit, de traités ou accords internationaux.

En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail, le titulaire du marché communiquera à l'EPFIF, tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois.
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L.3243-2 et R. 3243-1 du code du Travail.

En cas de groupement, les documents listés ci-avant devront impérativement être remis pour chacun des co-traitants.

En cas de sous-traitance, le titulaire du présent marché aura l'obligation de demander les mêmes documents à chacun de ses sous-traitants.

Faute de communication de ces documents dans les délais précités, l'EPFIF se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité.

Les entreprises devront préciser si elles font appel à des emplois en contrat d'insertion ou si elles prévoient de le faire.

L'entreprise s'engage également à fournir, dès réception, tout type de document reçu à son attention par la CRAMIF et la DIRECCTE, et ce sans délai.

13.3.2 Lutte contre le travail dissimulé

L'entrepreneur doit veiller au respect des dispositions de la loi du 11 mars 1997 relatif au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux, le titulaire, ou le cas échéant, chacun des membres du groupement est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou le cas échéant, chacun des membres du groupement est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations concernant cette lutte, leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

A ce titre, le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage peut demander la liste du personnel de chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Cette liste doit comprendre impérativement :

- Le logo avec adresse ou tampon de l'entreprise complété du numéro SIRET ;
- La signature du responsable juridique et financier de celle-ci ;
- Le nom, prénom, date d'embauche, fonction, numéro de sécurité sociale, nationalité et si personnel étranger le type et numéro du titre valant autorisation de travail.

Ce document ne sera en aucun cas une photocopie, mais peut être soit un original en informatique ou manuscrit, ou un fax provenant du siège de l'entreprise.

Seront également joints, à titre d'annexe pour chaque membre du personnel, les documents suivants :

- Photocopie lisible d'une pièce d'identité ;
- Photocopie lisible de la carte de sécurité sociale ;
- Certificat médical de la médecine du travail ;
- Accusé de réception de la déclaration unique d'embauche aux URSSAF.

13.4 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

13.4.1 Plan d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur soumet au maître d'ouvrage les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du maître d'ouvrage pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne peuvent être stockés ; ils doivent faire l'objet d'un enlèvement journalier.

13.4.2 Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, l'entreprise doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

13.5 Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantiers provoqués par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'ouvrage.
Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître de l'ouvrage.

La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et ce, sans préjudice des pénalités citées ci-après.

L'entrepreneur est responsable dans le cas d'inexécution des stipulations du présent article et des dommages en résultant.

13.6 Gestion des déchets

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du Maitre de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets pendant la durée du chantier.

Le 6 novembre 2017 l'EPFIF a signé la charte DÉMOCLÈS.
Les clauses suivantes sont issues de l'implication de l'EPFIF dans une politique de gestion de déchets exemplaire.

13.6.1 Réduction de nocivité des déchets :

Conformément à la réglementation, l'Entreprise de travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement. Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux évitera :

- Tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux) ;
- Tout mélange de déchets non dangereux et de déchets inertes ;

En conséquence, l'Entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures possibles pour séparer lors de la dépose les déchets des différentes catégories qui seront stockées sur site séparément. Pour ce faire, des aires de stockage temporaire seront déterminées sur le chantier et les contenants dédiés seront clairement identifiés avant tout envoi vers les filières de traitement appropriées.
L'Entreprise de travaux prendra soin de reporter les mesures qu'elle compte prendre à cette fin dans le SOGED.

13.6.2 Caractérisation des déchets :

Conformément à l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement, l'Entreprise de travaux titulaire du marché s'assurera de la bonne exécution des opérations suivantes, pour le compte du maître d'ouvrage, producteur des déchets :

- Caractériser les déchets, selon leur nature, avant tout transfert vers une installation intermédiaire ou dans un exutoire final dûment autorisé à les prendre en charge en portant une attention particulière aux déchets dangereux ;
- Prendre toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport requis ;
- Transmettre les Certifications d'Acceptation Préalables réglementaires obligatoires, ainsi que tout autre document provenant des autres exutoires et les transmettre au maître d'ouvrage ou à la Maîtrise d'œuvre.

13.6.3 Tri des déchets :

L'Entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.
Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

- Déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques) et inertes pour réaliser le tri ;
- Déposera sélectivement tous les matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (équipements électriques et électroniques, bois traités …) et les conditionnera sans les mélanger avec les autres déchets ;
- Remettra à un éco-organisme agréé les déchets relevant d'une filière à Responsabilité élargie du producteur (REP) tels les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- Prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

13.6.4 Conformité réglementaire en matière de déchets :

Avant tout transport de déchets, l'Entreprise de travaux qui transporte elle-même ses déchets devra fournir, selon les cas, son récépissé de déclaration préalable pour le transport des déchets, ou son autorisation de transport de déchets dangereux classés dans la catégorie des marchandises dangereuses. Dans le cadre d'un recours à un transporteur de déchets tiers, l'Entreprise de travaux devra lui demander les mêmes documents. À défaut, l'Entreprise de travaux devra apporter la preuve que le transporteur rentre dans les catégories d'exemption.

13.6.5 Maîtrise et optimisation de la logistique déchets sur le chantier :

L'Entreprise de travaux décrira l'organisation du stockage des déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des différents contenants seront déterminés en fonction des gisements identifiés dans le diagnostic déchets de manière à trier les déchets à la source mais aussi en fonction des cahiers des charges des filières de valorisation. L'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordinateur Sécurité Protection Santé.

13.6.6 Modes de traitement des déchets à privilégier :

À partir du diagnostic PEMD, l'Entreprise de travaux validera ou à défaut identifiera pour chaque type de déchet les différentes possibilités de traitement. Si le réemploi n'est pas envisageable, la solution retenue devra tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement :

1) La préparation en vue de la réutilisation
2) Le recyclage
3) La valorisation matière

Si aucune de ces possibilités n'est envisageable, l'Entreprise de travaux pourra proposer la valorisation énergétique puis en dernier recours l'élimination.

13.6.7 Définition du taux de valorisation :

Taux de valorisation : pourcentage des déchets qui, après le chantier, servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou qui sont préparés pour être utilisés à cette fin. Il inclut les déchets qui font l'objet ou peuvent faire l'objet d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'une autre valorisation matière, tels que définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le taux de valorisation est le rapport entre la quantité de déchets valorisés et la quantité totale de déchets pesés en entrée de centre de traitement.

13.6.8 Taux de valorisation des déchets :

Le marché fait ainsi pleine application de la loi AGEC, via l'application du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre (8 flux). La méthodologie à proposer par le soumissionnaire fait l'objet d'un élément de notation.

Le marché est soumis à la charte de chantier à faible nuisance ainsi que la charte DEMOCLES. Le titulaire devra prévoir un taux minimum de 77 % en masse de recyclage ou revalorisation matière sur la globalité des déchets.

13.6.9 Critères de choix des prestataires :

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Entreprise de travaux vérifiera si les sites vers lesquels les déchets sont expédiés sont dûment autorisés à les réceptionner et à en effectuer le traitement. Pour ce faire, avant toute expédition de déchets, l'entreprise demandera aux prestataires déchets les arrêtés préfectoraux concernant leurs sites ou à défaut ceux des sites vers lequel ils comptent acheminer les déchets, que ce soit par leurs propres moyens, ou en ayant recours à des moyens de collecte d'une société extérieure. Dans le cas des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur et plus particulièrement pour les déchets dangereux comme les DEEE, l'Entreprise de travaux demandera en plus, au prestataire sélectionné, le contrat qu'il a établi avec l'éco-organisme concerné. L'ensemble des documents seront transmis à la Maîtrise d'œuvre et au Maître d'ouvrage. De plus, l'Entreprise de travaux communiquera au maître d'ouvrage les certificats des qualifications « qualité » du gestionnaire de déchets, tels que ISO 14001, Qualirecycle BTP (porté par le Syndicat des Recycleurs du BTP), Qualival (porté par Federec) ou tout autre référentiel équivalent.

13.6.10 Traçabilité des déchets issus du chantier :

L'Entreprise de travaux rassemblera l'ensemble des BSD de tous les déchets dangereux, les déchets inertes et les déchets non dangereux. L'entreprise demandera aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets. En outre, l'entreprise obtiendra des plateformes réceptionnaires des déchets une attestation mentionnant la destination finale de chaque type de déchet. Ces

documents devront servir au renseignement du registre chronologique des déchets réglementaires, notamment prévus à l'arrêté du 29 février 2012 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012 qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets par l'Entreprise de travaux/la Maîtrise d'œuvre dans le cadre du chantier concerné.

13.6.11 Désignation du coordonnateur déchets et du correspondants déchets :

Pendant toute la durée du chantier, le maître d'œuvre est désigné comme étant le coordonnateur déchets. Il est l'interlocuteur des correspondants déchets des Entreprises de travaux. Le coordonnateur veille notamment au respect des consignes de tri, des emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants, à la mise en place et au maintien de la signalétique sur le chantier. Le coordonnateur collecte, auprès des correspondants déchets des Entreprises de travaux, l'ensemble des documents de traçabilité et toutes les informations nécessaires permettant notamment de répondre aux exigences de la réglementation sur les diagnostics déchets préalables à la démolition, ce qui constituera une pièce des ouvrages exécutés. Il identifie les réussites, les points à améliorer, les dysfonctionnements et les mesures correctrices.

L'Entreprise de travaux désigne un correspondant déchets qui est l'interlocuteur de la Maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'ouvrage pour la prévention et la gestion des déchets. Il est garant du respect des consignes de tri par le personnel opérant sur le chantier. Il vérifie, notamment, que les emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants sont conformes à ce qui a été prévu avant le démarrage des travaux, et que la signalétique nécessaire au tri des déchets est en place. Il gère les enlèvements de déchets et s'assure de la disponibilité suffisante des capacités de stockage temporaire. Il collecte l'ensemble des documents de traçabilité et établit un bilan de fin de chantier. Celui-ci devra permettre de répondre aux exigences de la réglementation sur les diagnostics déchets préalables à la démolition et constituera une pièce des ouvrages exécutés.

13.6.12 Etablissement du SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets) :

Dans le cadre de la consultation, les Entreprises de travaux définissent les actions qu'elles vont mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux ou par filière, le cas échéant, ciblés par le maître d'œuvre ou, à défaut, par le maître d'ouvrage. Elles se basent pour cela sur le diagnostic déchets préalable à la démolition joint au DCE ou, le cas échéant, estiment la nature et les quantités des déchets qui seront générés par leurs travaux.
Le SOGED établi servira de référence à tous les intervenants de l'entreprise, et ce, tout au long du chantier. Celui-ci doit être mis à jour en fonction des évolutions constatées sur le chantier.

13.6.13 Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d'un bilan de chantier :

Pendant et en fin de chantier, l'Entreprise collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement qui sera remis pour avis à la Maîtrise d'œuvre et ensuite transmis à la Maîtrise d'ouvrage. À la demande de cette dernière, l'Entreprise tiendra le registre chronologique déchets et le transmettra à la fin du chantier pour avis à la Maîtrise d'œuvre et ensuite transmis à la Maîtrise d'ouvrage.
L'Entreprise établira un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier. Ce dossier sera transmis pour avis à la Maîtrise d'œuvre et ensuite transmis à la Maîtrise d'ouvrage. Il fera état :

- Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- Il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés ;
- Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.

Par ailleurs, lors de la transmission des DOE, l'entreprise fera le nécessaire pour obtenir de la part des exploitants de l'installation qui valorise ses déchets et par les personnes qui les collectent, transportent ou négocient, une attestation de valorisation qui justifie :

- Du respect du tri et de la collecte séparée des déchets dits « sept flux » : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre pour le producteur/ détenteur.
- D'une valorisation bien effectuée par l'installation de traitement.

Elle mentionne les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui ont été confiés à l'installation en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale (art. D. 543-284 du Code de l'environnement). Elle peut être transmise par voie papier ou électronique.

ARTICLE 14 : CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX – ASSURANCES

14.1 Contrôle

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre et tels que définis notamment dans le descriptif technique.

Tous les contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les C.C.T.G. et le descriptif technique) sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

14.2 Réception des travaux

Les opérations de réception seront menées conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux.

14.3 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que le titulaire pourrait causer pendant l'exécution du présent marché.
À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de produire ses attestations d'assurances.

A défaut de production dans un délai de 10 jours calendaires à compter de l'expédition de la demande, le marché sera résilié aux torts et risques de l'entrepreneur.
Les assurances attendues au titre du présent marché sont les suivantes :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le montant des garanties doit être suffisant pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures qui seraient causés du fait de son activité.

CHAPITRE V : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 15 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **24 mois** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 16 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

16.1 Généralités

Un calendrier détaillé d'exécution sur la base de son offre est élaboré par le titulaire pendant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de la période de préparation de chantier visée ci-après.

Ce calendrier a une valeur contractuelle.

16.2 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de **trente-deux (32) semaines** à compter de la date de notification de l'ordre de service portant démarrage de la période de préparation de chantier.

Ce délai comprend :

- La période de préparation de chantier, d'une durée de **cinq (5) semaines** à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation de chantier.

- La période de réalisation des travaux, d'une durée de **vingt-sept (27) semaines** à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

CHAPITRE VI : SANCTIONS CONTRACTUELLES ET LITIGES

ARTICLE 17 : PENALITES ET RETENUES DIVERSES

17.1 Généralités

Toute pénalité ou retenue est encourue sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard par rapport :

- Aux délais d'exécution ;
- Aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- Aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- Aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- Ou autres.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, aucun plafonnement ni exonération de pénalités n'est retenu, que ce soit sur la partie à prix forfaitaire ou la partie à prix unitaires. Ces dernières sont appliquées au premier euro.

Nota : l'application des pénalités ou retenues est effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

17.2 Pénalités en cas de dépassement du délai global d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, en cas de dépassement du délai global d'exécution ou du/des délais indiqués au(x) bon(s) de commande, il est fait application d'une pénalité de 3 500 € par jour ouvré de retard.

17.3 Pénalités en cas de retard dans la remise de documents d'études

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plan de retrait, plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), une pénalité de 100 € par document et par jour ouvré de retard est appliquée.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.4 Pénalités pour absence du chargé d'affaire à une réunion de chantier

En cas d'absence du chargé d'affaire à une réunion, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par manquement constaté.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.5 Pénalités pour absence du chef de chantier sur site

En cas d'absence du chef de chantier sur site, une pénalité de 500 € par jour d'absence s'appliquera.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.6 Pénalité pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité

En cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux règles de bonne conduite ci-avant définie, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par effraction constatée.

Nota : la présente pénalité est en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.7 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception

Si dans le délai attendu, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour ouvré de retard sont appliquées dans les conditions fixées à l'article 19.2 du C.C.A.G et ce jusqu'à la date de l'achèvement, même si le maître d'ouvrage décide, en application de l'article 41.6 du C.C.A.G., de procéder à une exécution en nature aux frais et risques du titulaire.

17.8 Pénalités pour non-respect de la Charte de chantier à faibles nuisances de l'EPFIF

17.8.1 Généralités

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », les pénalités financières présentées ci-après sont appliquées. Ces dernières sont effectives à partir de la première infraction constatée.

17.8.2 Imputation des pénalités

Les pénalités sont retenues sur le montant du marché.

En cas de groupement solidaire, les pénalités sont imputées au seul mandataire.

En cas de groupement conjoint, les pénalités sont imputées de manière individuelle au membre du groupement identifié comme responsable. A défaut d'identification, les pénalités sont imputées de manière collective selon la règle du prorata de la répartition.

17.8.3 Consistance

En cas de manquement aux obligations de la charte « chantier à faibles nuisances », des pénalités financières sont appliquées pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant :

Montant de la pénalité	Infraction constatée
1 500 € par infraction constatée	o le brûlage de déchets
	o l'enfouissement de déchets
	o le dépôt sauvage de déchets
	o la pollution des sols, sous-sols, cours d'eau lors des travaux (fuite d'engin, déversement de déchets, …)
1 000 € par infraction constatée	o un bordereau de suivi de déchets non remis, incomplets, falsifié
	o un CAP non remis, falsifié

	o l'envoi de déchets de tout type et nature dans un centre de traitement ou d'enfouissement différent du SOGED contractualisé dans le marché, sans validation du Maître d'Ouvrage au préalable (CAP, bordereau de suivi, accord écrit, …)
500 € par infraction constatée	o le non-respect des horaires de chantier
	o le non-respect du plan de circulation
	o le non-respect du plan d'installation de chantier
	o le stockage de produits dangereux en dehors des zones réservées et/ou sans protections particulières
	o l'absence d'arrosage /brumisation lors des phases de déconstruction mécanique
200 € par infraction constatée	o la détérioration de végétaux à protéger
	o la présence de salissures sur la voie publique
	o la détérioration de mobiliers ou équipements urbains
	o l'absence de tenue à jour du registre de chantier à faible nuisance
	o le non-traitement d'une plainte de voisinage
200 € par jour calendaire de retard sur la date limite de régularisation fixée	non régularisation d'une infraction

Nota : les pénalités définies ci-avant se cumulent aux autres pénalités, amendes, coûts de remise en état et indemnisations liées aux préjudices.

17.9 Pénalités pour travail dissimulé

17.9.1 Généralités

En cas de travail dissimulé, la pénalité présentée ci-après est appliquée.

Nota : le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.9.2 Imputation

Les pénalités sont retenues sur le montant du marché.

En cas de groupement solidaire, les pénalités sont imputées au seul mandataire.

En cas de groupement conjoint, les pénalités sont imputées de manière individuelle au membre du groupement identifié comme responsable. A défaut d'identification, les pénalités sont imputées de manière collective selon la règle du prorata de la répartition.

17.9.3 Personne habilitée

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, la personne habilitée à constater les infractions est le Maître d'Ouvrage.

17.9.4 Consistance

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant contractuel du marché.

Nota : les pénalités définies ne sont pas exclusives des autres pénalités, des amendes, des coûts de remise en état et des indemnisations liées aux préjudices.

17.10 Pénalités pour absence d'équipements

En cas d'absence d'un ou de plusieurs des équipements listés au CCTP, il est fait application d'une pénalité journalière de 300 € et ce pour chaque équipement absent du chantier.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.11 Pénalités pour retard sur la date de remise du dossier d'acceptation

En cas de retard sur la remise du dossier d'acceptation TFA des déchets, une pénalité de 250 € par jour de retard s'appliquera.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.12 Pénalités pour défaut de nettoyage

En cas de défaut de nettoyage, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par défaut de nettoyage constaté par le MO ou le maître d'œuvre.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.13 Pénalités pour non-respect des consignes du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des consignes du coordonnateur SPS, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard, hors coût de l'incidence du non-respect.

Nota : la présente pénalité est stipulée en dérogation de l'article 19.2 du CCAG-travaux.

17.14 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux.

Conformément à l'article 37 du CCAG Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations sont exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité prévue.

17.15 Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

17.16 Pénalité pour non-respect du tri des PEMD / 7 flux

En cas de non-respect du tri des PEMD, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 € par infraction constatée.

17.17 Pénalité pour non atteinte du pourcentage de revalorisation

En cas de non-respect de l'atteinte du pourcentage de revalorisation de **77%**, une pénalité de 7 500€ sera appliqué pour chaque point de pourcentage en moins.

17.18 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- Les constats d'évacuation des déchets au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG travaux ;
- Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents susmentionnés entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

17.19 Transmission des documents liés à la sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans un délai de 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt, par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 1/1 000 du montant du marché.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

17.20 Pénalité pour non-respect de l'économie circulaire

En cas de non-respect de l'économie circulaire, le titulaire encourt une pénalité de 3 000 € par infraction constatée.

ARTICLE 18 : MISE EN DEMEURE

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations du présent marché ou aux ordres de service, le délai de mise en demeure est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification de la décision.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques ou la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Généralités

Le marché peut être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 50 du C.C.A.G.-Travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 52 du C.C.A.G.-Travaux.

19.2 Résiliation pour faute

19.2.1 Avec mise en demeure préalable

En complément des stipulations prévues à l'article 50.3 du C.C.A.G.-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier pour faute le présent marché notamment dans les cas suivants :

- Incapacité de produire les attestations d'assurance attendues ;
- Sous-traitance non déclarée ;
- Non-respect répété des délais d'exécution des travaux ;
- Tromperie sur la qualité d'exécution des travaux ou sur les matériaux employés ;
- Manquement répété (+ de 3) à l'occasion de l'exécution des travaux :
- Manquement grave et répété (+ de 3) à la charte de chantier à faibles nuisances.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires.

Cette résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

19.2.2 Sans mise en demeure préalable

Conformément à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux, le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail ;
- En cas de commission d'acte frauduleux ;
- En cas d'incapacité manifeste à exécuter les engagements.

Cette résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

19.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

19.3.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2195-3 du code de la commande publique, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.

19.3.2 Forme

La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec accusé de réception).

19.3.3 Effets

La résiliation pour motif d'intérêt général met un terme à l'ensemble des obligations découlant du présent marché à compter de la date de la résiliation ou à la date indiquée dans le courrier de résiliation.

19.3.4 Indemnités

a) Principale

Dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant contractuel du marché et un pourcentage de 5 %.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, le titulaire doit présenter au pouvoir adjudicateur, par courrier, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la décision de résiliation du marché.

En l'absence de demande d'indemnité dans le délai susmentionné, le titulaire est réputé avoir renoncé à son droit d'indemnité.

b) Accessoire

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A ce titre, il lui incombe, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-travaux, d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires à compter la date de réception de la décision de résiliation du marché.

En l'absence de transmission des éléments susmentionnés dans le délai indiqué, le titulaire est réputé avoir renoncé à son droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

ARTICLE 20 : LITIGES

20.1 Mémoire en réclamation

20.1.1 Généralités

En cas de différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché, le titulaire doit, préalablement à toute autre voie de recours, présenter un mémoire en réclamation dans les conditions visées aux articles 55.1 et suivants du CCAG-Travaux.

20.1.2 Instruction

Le mémoire en réclamation est instruit par le pouvoir adjudicateur dans les conditions visées aux articles 55.1 et 55.2 du CCAG-Travaux.

20.2 Procédure administrative

20.2.1 Le comité consultatif de règlement amiable

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire doit, avant tout recours contentieux, saisir le comité local consultatif de règlement amiable territorialement compétent dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

Nota : le présent article est stipulé en complément de l'article 55.2.1 du CCAG-Travaux.

20.2.2 Le médiateur des entreprises

En cas de litiges ou de différends nés à l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire peut, conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique, recourir au médiateur des entreprises.

20.3 Procédure juridictionnelle

20.3.1 Généralités

Sous réserve de la saisine préalable du comité local consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative.

20.3.2 Portée

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles quelles à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Nota : les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

CHAPITRE VII : AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 21 : MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, les marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au titulaire du présent marché.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché public peut être modifié dans les conditions visées aux articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Nota : Par dérogation aux stipulations de l'article 30 du C.C.A.G.-travaux, il est précisé que toutes les modifications dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés qu'après l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : REFERENCE

Si le titulaire veut user de la référence de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, il est tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

ARTICLE 24 : LANGUE

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 25 : ANNEXES AU MARCHE

Les annexes au présent marché en font partie intégrante.

ARTICLE 26 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et les titulaires des marchés dénommés «les sous-traitants», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
En conséquence, les parties s'engagent à :
- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;
Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène DE BRETAGNE, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présents marché :

• S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
• Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Recueillir, en cas de recrutement d’autres sous-traitants ultérieurs, l’autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l’exécution par l’autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.
- A l’échéance de l’accord-cadre, les sous-traitants s’engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu’ils n’en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l’acte d’engagement

ARTICLE 27 : DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Toutes les clauses du C.C.A.G. Travaux s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.G Travaux	C.C.A.P.
Ordre de priorité des pièces	4.1	3.1
Ordres de service	3.8	6.1
Sous-traitance (pénalité)	19	6.3
Pénalités de retard	19.2	17
Personne habilitée	19.4.2	17.9.3
Mise en demeure	52.1	18
Résiliation pour motif d'intérêt général	50.4	19.3
Modifications du marché	30	22